

**B I L L.**

Acte pour amender une ordonnance qui pourvoit à l'enregistrement des titres des biens immeubles ou des hypothèques dont ils sont grevés.

**A** TTENDU qu'il résulte de grands inconvénients et des dépenses inutiles, de l'exécution de certaines parties de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième 5 année du règne de sa majesté la reine Victoria, intitulée : " Ordonnance qui prescrit et régit le mode d'enregistre-  
" ment des titres des terres et héritages des immeubles ou  
" biens-fonds, et des charges et hypothèques dont ils sont  
" grevés, et pour modifier et améliorer la loi à certains égards,  
10 " relativement à l'aliénation et aux hypothèques des biens-  
" fonds, et des droits et intérêts acquis en iceux," il devient expédient et nécessaire d'amender la dite ordonnance en révoquant certaines parties d'icelle :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

15 Et il est statué par la dite autorité, que la vingt-deuxième section de l'ordonnance précitée, en autant seulement qu'elle a rapport aux parents et amis qui auraient concouru ou concourraient à l'avenir à l'élection d'aucun tuteur ou gardien de mineur ou mineurs, ou d'aucun  
20 curateur à une personne ou à des personnes interdites, soit abrogée et révoquée comme si elle n'eût jamais eu lieu ; et qu'elle ne demeure en force seulement que pour les subrogés-tuteurs ; et que les trente-quatrième et trente-sixième sections de la dite ordonnance précitée concer-  
25 nant les femmes majeures soient abrogées et révoquées en leur entier, et demeurent nulles comme si elles n'eussent jamais eu lieu ; et que les transactions quelconques qui auraient pu être faites par aucune femme depuis la mise à exécution de la dite ordonnance, valent de même  
30 que si ces deux sections de la dite ordonnance n'eussent jamais eu lieu.

La 22e section de l'ordonnance 4 Vict. ch. 30, abrogée en partie.

Les 34e et 36e sections de la dite ordonnance abrogées.